124e ANNÉE – N° 4722

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 25 AOUT 1979

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 F
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1979
4 juillet ..... Arrêté n° 7261 P.M.-S.E.R.S.T.-S.P. portant délégation de signature 964

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979
4 juillet ..... Arrêté interministériel n° 7310 M.C.-M.E.S. portant création d'un comité préparatoire 964

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
24 juillet ..... Décret n° 79-788 portant statut particulier des fonctionnaires communaux 964

19 juin ..... Arrêté interministériel n° 6670 M.INT.-P.C. fixant la contexture du registre de sécurité 976

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 7098 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture définitive du bar-restaurant à l'enseigne « Le Tamouré Tahiti Plage » à Dakar.. 976

7 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7399 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un magasin de sandwichs et de boissons hygiéniques à Rufisque 977

13 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7602 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.E.-D.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter une armurerie, coutellerie à M. Abdul Hafiz Fakih.. 977

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975
26 juin ..... Arrêté ministériel n° 7031 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires en 1979 977

10 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7480 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude. 977

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979
15 juin ..... Arrêté interministériel n° 6519 M.E.-M.F.A.E. portant confirmation de l'agrément d'un shipchandler. 977

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979
11 juin ..... Arrêté interministériel n° 6200 M.F.A.-CAB.-Mili. portant organisation du concours d'élèves-officiers de Gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires 977

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979
4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7320 M.U.H.E.-D.U.A. approuvant à titre de régularisation le lotissement du titre foncier n° 5214-D.G., sis à Grand-Yoff à Dakar 978

12 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7538 M.U.H.E.-D.U.A. octroyant à M. Marcellin Diallo et concorts représentant la Société civile immobilière « SANDIAL » l'autorisation de lotir le titre foncier n° 18212-D.G., sis à Hann 978

12 juillet ..... Décision interministérielle n° 7541 M.U.H.E. portant approbation de la participation de l'O.H.L.M. au capital-actions de la Banque de l'Habitat 978

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979
10 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7463 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe.. 978

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979
4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7313 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-D.E.P. portant création d'une agence postale 979

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979
21 juin ..... Arrêté ministériel n° 6824 M.S.P.-D.S.P.-B.E.S. portant création d'un comité national chargé de la campagne annuelle de chimioprophylaxie antipaludique par la chloroquine 979

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979
19 janvier..... Décret n° 79-066 portant rectificatif aux décrets portant reclassement dans les nouveaux corps des inspecteurs des Impôts et du Trésor 979

19 janvier..... Décret n° 79-067 portant nomination de M. Alhousseynou Sy dans le corps des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie 979

14 février..... Décret n° 79-143 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports 979

14 février..... Décret n° 79-144 portant nomination dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 979

2 mars..... Décret n° 79-206 portant admission à la retraite par anticipation d'un médecin de classe exceptionnelle 980

2 mars..... Décret n° 79-207 portant nomination de M. Babacar Fall dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 980

15 mars..... Décret n° 79-262 portant passage automatique d'échelon d'un ingénieur du Génie rural 980

19 mars..... Décret n° 79-274 rapportant certaines dispositions des décrets n°s 73-635 du 2 juin 1971 et 74-1074 du 4 novembre 1974 980

des ingénieurs des Travaux publics et des des ingénieurs des Travaux publics ou des Transports 980

20 mars..... Décret n° 79-281 portant avancements automatiques d'échelon d'administrateurs civils 980

23 mars..... Décret n° 79-293 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 980

COUR D'APPEL

Cour d'Appel de Dakar. — Audiences de vacations 981

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis de la Direction des Mines et de la Géologie 981

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 981

Résultats du tirage de la 311e tranche de la Loterie nationale 981

Annonces 984

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 7261 P.M.-S.E.R.S.T.-S.P. *en date du 4 juin 1979 portant délégation de signature*

Article premier. — M. Oumar Coly, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, reçoit délégation pour signer, au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, tous actes ou correspondances entrant dans les attributions du secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Oumar Coly fera précéder sa signature de la formule « Pour le secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique, par délégation, le directeur de cabinet ».

Art. 3. — M. Oumar Coly rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra notamment copie de ces actes au secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, pour compte rendu.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7310 M.C.-M.E.S. *en date du 4 juillet 1979 portant création d'un comité préparatoire*

Article premier. — Il est créé, sous l'égide du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur, un comité préparatoire chargé de préparer un « Séminaire sur les érudits du Fouta Toro de 1800 à 1950 ».

Art. 2. — Les missions assignées à ce comité sont les suivantes :

— sélectionner les grandes personnalités et érudits du Fouta Toro dont la vie et l'œuvre ont particulièrement marqué le dix-neuvième siècle dans le domaine social, historique et religieux;

— procéder à l'inventaire des œuvres les plus importantes de ces personnalités et en dresser le catalogue;

— déterminer les thèmes autour desquels sera bâti le séminaire et en préciser les orientations;

— organiser le séminaire dans tous ses aspects et la mener judicieusement à terme afin que les résultats obtenus puissent servir et raffermir la conscience nationale du peuple sénégalais et à lui faire connaître la vie et l'œuvre des érudits du Fouta.

Art. 3. — Le comité visé à l'article premier est composé ainsi qu'il suit :

MM. Amar Samb, directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire, *président;*

Oumar Kâne, chef du département d'histoire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar;

Yves Marquet, chef du département d'arabe à la faculté des Lettres et des Sciences humaines à l'Université de Dakar;

El Hadj Ravane Mbaye, directeur de l'Institut islamique de Dakar;

Amadou Lamine Sy, directeur du Patrimoine national au ministère de la Culture.

Art. 4. — Il se réunit sur convocation de son président et rend compte de l'évolution de ses travaux au ministère d'Etat chargé de la Culture et au ministère de l'Enseignement supérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'Administration communale, notamment en ses articles 118 et 119;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique communale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-1206 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-1206 du 9 novembre 1971 fixant les attributions et l'organisation du conseil supérieur de la Fonction publique communale;

Vu le décret n° 73-231 du 30 mars 1973 portant statut particulier des fonctionnaires communaux, modifié;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 75-703 du 26 juin 1975 rendant applicable aux agents non fonctionnaires des communes le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 77-892 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports;

Vu le décret n° 78-1128 du 5 décembre 1978 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-402 du 9 mai 1973 et prorogeant de 16 mois de délai de 12 mois des concours spéciaux d'intégration dans certains corps de la Fonction publique communale;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique communale en sa séance du 27 février 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 avril 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier. — Le cadre des fonctionnaires communaux est composé de dix corps tels que définis par l'article 25 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Le statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sont délégués au ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, les pouvoirs de nomination et d'administration du personnel des corps des fonctionnaires communaux autres que les conseillers aux affaires communales et les attachés d'administration communale.

Art. 3. — Lorsque des fonctionnaires communaux sont mis à la disposition d'un maire, d'un administrateur municipal ou de l'administrateur de la commune de Dakar, ou lorsqu'ils sont détachés auprès d'un des organismes visés à l'article 66 (1°, 2°, 3°, 5° et 6°) de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, les pouvoirs réglementaires en matière de gestion de ces fonctionnaires sont exercés par l'autorité auprès de laquelle est prononcée la mise à la disposition ou le détachement à charge par elle d'adresser au ministre chargé de la tutelle des collectivités locales ampliations de tous les actes qu'elle prend à ce titre.

Art. 4. — Le dossier individuel de chacun des fonctionnaires communaux sera tenu au ministère de tutelle des collectivités locales dans les conditions prévues à l'article 20 la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

En outre, un dossier de gestion sera tenu par les autorités qui se trouveront successivement investies des pouvoirs réglementaires de gestion à l'égard de ce fonctionnaire communal. Dans ce dossier devront être enregistrées, numérotées et classées ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant ledit fonctionnaire communal.

Les ampliations d'actes de gestion transmises au ministère chargé de la tutelle des collectivités locales comme prévu à l'article 3 du présent décret seront versées au dossier individuel du fonctionnaire communal intéressé.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions des articles précédents, constituent des actes de gestion ceux qui ont trait aux

— mutations à l'intérieur d'une administration communale, d'une administration de l'Etat ou d'un organisme de détachement;
— sanctions disciplinaires du 1er degré (avertissement et blâme);
— congés annuels;
— autorisations spéciales d'absence;
— permissions exceptionnelles d'absence;
— congés de maladie;
— congés de maternité;
— suspensions de fonctions prévues à l'article 54 du statut général de la Fonction publique communale.

Tous les autres actes sont considérés comme des actes d'administration.

Art. 6. — Les autorités assurant la gestion des fonctionnaires communaux peuvent infliger à ceux-ci les sanctions disciplinaires du premier degré.

Sur leurs propositions, le ministre chargé de la tutelle des collectivités peut prononcer à l'encontre des conseillers aux affaires communales ainsi que des attachés d'administration communale, les sanctions du 2e degré et, à l'encontre des autres fonctionnaires communaux, les sanctions des 2e et 3e degrés dans les conditions prévues par la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Art. 7. — Les dix corps du cadre des fonctionnaires communaux prévus à l'article premier du présent décret, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
a) *Services administratifs :*			
Conseillers aux affaires communales ..	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.)	1700-3580
Attachés d'administration communale.	A3	Licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence, plus concours	1423-2989
Secrétaire d'administration communale.	B2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) .	1141-2615
Commis d'administration communale .	C2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)	646-1263
Agents d'administration communale et surveillants des halles et marchés.	D	Certificat d'études primaires élémentaires ou tout autre diplôme admis en équivalence, plus concours	399-766
Collecteurs de taxes municipales	D	Certificat d'études primaires plus test professionnel	399-766

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Agents de service ..	E	Non titulaire du diplôme mais ayant le niveau d'instruction du C.E.P. plus concours.	262-477
b) *Services techniques.*			
Conducteurs des travaux communaux	B4	Brevet de technicien; option génie civil, bâtiments plus concours .	821-1765
Ouvriers et surveillants des travaux communaux	C3	C. A. P. industriel plus concours	560-1010
Chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux communaux	D2	C.E.P. plus les trois permis de conduire (pour les chauffeurs) ou un an de formation dans la spécialité (plus concours)	436-827

Les effectifs théoriques de chacun des dix corps composant le cadre des fonctionnaires communaux sont fixés par décret.

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des dix corps du cadre des fonctionnaires de l'Administration communale et des travaux communaux sont fixés par décret.

TITRE II

Corps des conseillers aux affaires communales

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 8. — Le corps des conseillers aux affaires communales est composé du personnel de l'Administration communale.

Les conseillers aux affaires communales sont chargés, sous l'autorité des gouverneurs et des administrateurs municipaux, de mettre en œuvre, dans la conduite des affaires administratives locales, les directives que ces autorités reçoivent du Gouvernement et des assemblées locales ainsi que celles qui leur sont données dans l'exercice de l'ensemble de leurs attributions. Ils préparent tous les projets de textes et d'instructions nécessaires à cet effet et assurent la coordination des travaux correspondant à l'expédition d'un même groupe d'affaires ainsi que l'encadrement du personnel chargé de l'étude de ces affaires.

Lorsqu'ils servent dans les communes à statut spécial en qualité de secrétaire général, ils sont notamment chargés :

a) d'assurer l'organisation générale des services municipaux;

b) de donner l'impulsion générale à tous ces services et d'en assurer la bonne marche;

c) de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'exécution des décisions des autorités locales par les services communaux dont ils coordonnent l'activité;

d) de procéder dans le cadre de leurs attributions aux études et enquêtes ayant trait aux divers problèmes de la collectivité locale;

e) d'assister par leurs conseils et suggestions les autorités locales.

Les conseillers aux affaires communales ont également vocation à exercer les fonctions de directeur ou de chef de service dans les communes les plus importantes et celles d'administrateur municipal dans les communes chefs-lieux de région.

Les fonctionnaires les plus qualifiés du corps des conseillers aux affaires communales peuvent être désignés pour occuper des emplois élevés dans l'administration centrale et être chargés notamment de tâches de direction ou de conception au ministère de tutelle des collectivités locales.

Ils peuvent également être chargés de mission d'inspection des collectivités locales et des organes de contrôle placés au niveau des régions et des départements.

Art. 9. — La carrière des fonctionnaires communaux appartenant au corps des conseillers aux affaires communales comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Conseiller aux affaires communales principal de classe exceptionnelle	3580
Conseiller aux affaires communales principal de 1re classe :	
2e échelon	3350
1er échelon	3095
Conseiller aux affaires communales principal de 2e classe :	
2e échelon	2806
1er échelon	2615
Conseiller aux affaires communales de 1re classe :	
2e échelon	2218
1er échelon	2208
Conseiller aux affaires communales de 2e classe :	
2e échelon	1951
1er échelon	1700
Conseiller aux affaires communales stagiaire	1700

Art. 10. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 11. — L'accès au corps des conseillers aux affaires communales est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 12. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n°. 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— conseiller aux affaires communales de 1re classe, 1er échelon, les conseillers aux affaires communales de 2e classe qui comptent deux ans de services au 2e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller aux affaires communales principal de 2e classe, 1er échelon, les conseillers aux affaires communales de 1re classe qui comptent deux ans de services au 2e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller aux affaires communales principal de 1re classe, 1er échelon, les conseillers aux affaires communales principaux de 2e classe qui comptent trois ans de services au 2e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller aux affaires communales principal de classe exceptionnelle, les conseillers aux affaires communales principaux de 1re classe qui comptent trois ans de services au 2e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 13. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temp à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller principal de 2e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1re classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — *Dispositions diverses.*

Art. 14. — Les conseillers aux affaires communales ne peuvent être nommés administrateurs municipaux dans une commune ou leur conjoint exerce une activité lucrative dans le secteur privé ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation avec leur administration.

Chapitre 5. — *Dispositions transitoires.*

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les conseillers aux affaires communales, antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973, sont reclassés pour compter du 1er juillet 1977 dans le nouveau corps des conseillers aux affaires communales suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE III

Corps des attachés d'administration communale

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 16. — Les attachés d'administration communale participent à la mise en œuvre des directives générales du Gouvernement, des assemblées et des autorités locales. Ils assistent les conseillers aux affaires communales dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions de directeur, de chef de service ou de secrétaire de mairie.

Art. 17. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration communale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Attaché d'administration communale principal de classe exceptionnelle	2939
Attaché d'administration communale principal de 1re classe :	
2e échelon	2737
1er échelon	2594
Attaché d'administration communale principal de 2e classe :	
2e échelon	2382
1er échelon	2208
Attaché d'administration communale de 1re classe :	
2e échelon	2012
1er échelon	1812
Attaché d'administration communale de 2e classe :	
2e échelon	1616
1er échelon	1423
Attaché d'administration communale stagiaire	1423

Art. 18. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 19. — Les attachés d'administration communale sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel

1° Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

2° Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de cette hiérarchie. Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret.

3° Peuvent être nommés en surnombre dans le corps des attachés d'administration communale, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), section administration des collectivités locales) qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Art. 20. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

— concours direct 80 %;

— concours professionnel : 20 %.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 21. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi

conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— attaché d'administration communale de 1re classe, 1er échelon, les attachés d'administration communale de 2e classe qui comptent deux ans de services au 2e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— attaché d'administration communale principal de 2e classe, 1er échelon, les attachés d'administration communale de 1re classe qui comptent deux ans de services au 2e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— attaché d'administration communale principal de 1re classe, 1er échelon, les attachés d'administration communale principaux de 2e classe qui comptent trois ans de services au 2e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— attaché d'administration communale principal de classe exceptionnelle, les attachés d'administration principaux de 1re classe qui comptent trois ans de services au 2e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'attaché d'administration communale principal de 1re classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 2. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, peuvent être nommés dans le corps des attachés d'administration communale, les candidats au concours d'accès au corps des conseillers aux affaires communales prévu par l'article 15 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973, modifié et qui, n'ayant pas eu la moyenne exigée, ont obtenu un nombre de points jugé suffisant pour l'admission au corps des attachés.

TITRE IV

Corps des secrétaires d'administration

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 24. — Les secrétaires d'administration communale sont des agents d'exécution exerçant, en principe des fonctions d'encadrement des commis et agents de l'administration communale. Ils concourent au fonctionnement des services publics communaux et sont notamment chargés de l'instruction des affaires, de la préparation et de la mise en forme des décisions prises par les autorités locales ainsi que de l'application de ces décisions.

Outre les attributions prévues au 1er alinéa du présent article, les secrétaires d'administration communale ont vocation à exercer les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes régies par un statut de droit commun.

Ils peuvent se voir confier la conduite d'une division au sein d'un service dans les communes à statut spécial ou exercer par décision du maire ou de l'administrateur municipal, et après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur de recettes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 25. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires d'administration communale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Secrétaire d'administration communale de classe exceptionnelle	2615
Secrétaire d'administration communale principal de 1re classe :	
2e échelon	2448
1er échelon	2244
Secrétaire d'administration communale principal de 2e classe :	
2e échelon	2057
1er échelon	1878
Secrétaire d'administration communale de 1re classe :	
2e échelon	1725
1er échelon	1573
Secrétaire d'administration communale de 2e classe :	
2e échelon	1434
1er échelon	1111
Secrétaire d'administration communale stagiaire	1141

Art. 26. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 27. — L'accès au corps des secrétaires d'administration communale est réservé aux titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 28. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— secrétaire d'administration communale de 1re classe, 1er échelon, les secrétaires d'administration communale de 2e classe qui comptent deux ans de services au 2e échelon et quatre au minimum de services effectifs dans le corps;

— secrétaire d'administration communale principal de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires d'administration communale de 1re classe, qui comptent deux ans de services au 2e échelon et huit ans au minimum de services dans le corps;

— secrétaire d'administration communale principal de 1re classe, 1er échelon, les secrétaires d'administration communale principaux de 2e classe qui comptent trois ans de services au 2e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, les secrétaires d'administration communale principaux de 1re classe qui comptent trois ans de services au 2e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 29. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de secrétaire d'administration communale principal de 2e classe et les échelons du grade de secrétaire d'administration principal de 1re classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration communale, les secrétaires d'administration à vocation communale, issus de Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.). Ceux-ci seront nommés dans le nouveau corps à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine.

Art. 31. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les secrétaires d'administration communale antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont classés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 32. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration communale appartenant à l'échelle indiciaire 982-2186 seront intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration communale pour compter de la date de nomination de la 1re promotion formés au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) deux années après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V

Corps des commis d'administration communale

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 33. — Les commis d'administration communale concourent à l'ensemble des tâches administratives d'exécution indispensables au fonctionnement des services communaux. Ils peuvent exercer par décision du maire ou de l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial, après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur des recettes municipales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 34. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commis d'administration communale comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle	1263
Commis d'administration communale principal :	
3e échelon	1211
2e échelon	1152
1er échelon	1092
Commis d'administration communale :	
3e échelon	1032
2e échelon	976
1er échelon	838
Commis d'administration communale adjoint :	
4e échelon	839
3e échelon	772
2e échelon	711
1er échelon	646
Commis d'administration communale adjoint stagiaire	646

Art. 35. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 36. — Les commis d'administration communale sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs créé à cet effet.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 37. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— commis d'administration communale 1er échelon, les commis d'administration communale adjoints qui comptent deux ans de services au 4e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commis d'administration communale principal 1er échelon, les commis d'administration communale qui comptent deux ans de services au 3e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, les commis d'administration communale principaux qui comptent deux ans de services au 3e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 38. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 39. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les commis d'administration antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration communale à compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) une année après le brevet élémentaire.

Ces reclassements s'effectueront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VI

Corps des agents d'administration communale et des surveillants de halles et marchés

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 40. — Le corps des agents d'administration communale et des surveillants des halles et marchés groupe l'ensemble du personnel des bureaux et des agents de contrôle qui effectuent les tâches matérielles indispensables au fonctionnement des services communaux et à la perception des taxes municipales exigeant une instruction élémentaire et une certaine qualification professionnelle.

Ils peuvent exercer par décision du maire ou de l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial et après avis conforme du receveur municipal, les fonctions de régisseur de recettes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les surveillants des halles et marchés sont plus spécialement chargés de l'encadrement des collecteurs de taxe municipale et peuvent participer personnellement aux tâches confiées à ceux-ci. En outre, ils peuvent être chargés après avis conforme du receveur municipal, de la centralisation des recettes perçues sur tickets et sur quittances.

Lorsqu'ils exercent leurs attributions, les surveillants des halles et marchés sont toujours placés sous le contrôle du receveur municipal.

Art. 41. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents d'administration communale et des surveillants des halles et marchés comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés principal de classe exceptionnelle	766
Agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés principal :	
3e échelon	727
2e échelon	686
1er échelon	646
Agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés :	
3e échelon	626
2e échelon	584
1er échelon	543
Agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés adjoint	
4e échelon	520
3e échelon	477
2e échelon	436
1er échelon	399
Agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés adjoint stagiaire	399

Art. 42. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 43. — Les agents d'administration communale et les surveillants des halles et marchés sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année de recrutement.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

2° Le concours professionnel est ouvert :

a) aux collecteurs de taxes municipales âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ayant accompli à cette même date au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans le corps des collecteurs;

b) aux agents de service de l'administration communale âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans le corps des agents de service;

c) aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie E, comptant quatre ans de services effectifs dans l'administration communale.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés agents d'administration communale ou surveillants des halles et marchés adjoints stagiaires.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement à titre exceptionnel une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les agents non fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés agent d'administration communale ou surveillants des halles et marchés adjoints stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 44. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— concours direct : 80 %;

— concours professionnel : 20 %

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 45. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés 1er échelon, les agents d'administration communale ou les surveillants des halles et marchés adjoints qui comptent deux ans de services au 4e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés principal 1er échelon, les agents d'administration communale ou les surveillants des halles et marchés qui comptent deux ans de services au 3e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent d'administration communale ou surveillant des halles et marchés principal de classe exceptionnelle, les agents d'administration communale ou les surveillants des halles et marchés principaux qui comptent deux ans de services au 3e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 46. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 47. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents d'administration communale ainsi que les agents de service antérieurement régis par décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'administration communale et surveillants des halles et marchés suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du ministre chargé de la Fonction publique.

Dans ce nouveau corps, les fonctionnaires issus du corps des agents de service, continuent d'exercer les fonctions de leur corps d'origine.

TITRE VII

Corps des collecteurs de taxes municipales

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 48. — Les collecteurs de taxes municipales sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité du receveur municipal, de calculer et de percevoir au profit des communes, les taxes, droits et redevances dont ils sont habilités à effectuer le recouvrement.

Ils sont tenus de délivrer des quittances, tickets ou timbres en contre valeur des sommes qui leur sont versées, lorsque la possession par les assujettis de l'une de ces quittances libératoires justifie, à elle seule, le paiement des droits.

Ils sont également chargés de placer les usagers des emplacements dans les marchés, foires et sur la voie publique lorsque la vente y est autorisée.

Art. 49. — Sous peine de l'application de l'article 181 du Code de l'Administration communale, les collecteurs ne peuvent, quelque soit leur grade percevoir des taxes, droits ou redevances au profit d'une commune sans y être habilités par le maire ou l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial, après avis conforme du receveur municipal.

Les collecteurs de taxes municipales sont tenus de verser à la caisse du receveur municipal aux dates fixées par arrêté du maire ou de l'administrateur municipal dans les communes à statut spécial, le produit de leur recouvrement.

L'inobservation de cette disposition peut entraîner des sanctions disciplinaires nonobstant les poursuites judiciaires qui pourraient en résulter.

Art. 50. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des collecteurs comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps des collecteurs des taxes municipales sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Collecteur de taxes municipales principal de classe exceptionnelle	766
Collecteur de taxes municipales principal :	
3e échelon	727
2e échelon	686
1er échelon	646
Collecteur de taxes municipales :	
3e échelon	626
2e échelon	584
1er échelon	543
Collecteur de taxes municipales adjoint :	
4e échelon	520
3e échelon	477
2e échelon	436
1er échelon	399
Collecteur de taxes municipales adjoint stagiaire :	399

Art. 51. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 52. — Les collecteurs de taxes municipales sont recrutés :

— soit parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires qui auront subi avec succès les épreuves d'un test professionnel;

— soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les modalités de ce test professionnel seront fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 53. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— collecteur de taxes municipales 1er échelon, les collecteurs de taxes municipales qui comptent deux ans de services au 4e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— collecteur de taxes municipales principal 1er échelon, les collecteurs de taxes municipales qui comptent deux ans de services au 3e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— collecteur de taxes municipales principal de classe exceptionnelle, les collecteurs de taxes municipales principaux qui comptent deux ans de services au 3° échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 54. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 55. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les collecteurs de taxes municipales régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des collecteurs de taxes municipales suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VIII

Corps des agents de service

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 56. — Le corps des agents de service de l'administration communale comprend les plantons, les huissiers, les appariteurs.

Ces fonctionnaires sont chargés d'assurer, notamment :

— l'ouverture, la fermeture, le gardiennage des locaux où ils sont affectés;

— la propreté de ces locaux et des bâtiments à usage de bureaux ainsi que le nettoyage courant du mobilier et du matériel qu'ils contiennent;

— la réception et l'introduction des visiteurs;

— la transmission des documents et du courrier entre les services;

— toutes les fonctions normalement dévolues au personnel dans ces diverses spécialités et, le cas échéant les travaux manuels accessoires concernant l'activité des services.

Art. 57. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de service comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent de service principal de classe exceptionnelle.	477
Agent de service principal :	
3° échelon	456
2° échelon	426
1er échelon	406
Agent de service :	
3° échelon	392
2° échelon	372
1er échelon	345
Agent de service adjoint :	
4° échelon	335
3° échelon	311
2° échelon	284
1er échelon	262
Agent de service adjoint stagiaire	262

Art. 58. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 59. — Les agents de service sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats non titulaires de diplôme, mais ayant le niveau d'instruction du certificat d'études primaires élémentaires;

2° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les candidats visés aux 1° et 2° du présent article doivent être âgés de 18 ans au moins et de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement.

Les modalités de ce concours direct sont fixées par décret.

Art. 60. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

— Concours direct : 80 %;

— Emplois réservés : 20 %.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 61. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— agent de service 1er échelon, les agents de service adjoints qui comptent deux ans de services au 4° échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent de service principal 1er échelon, les agents de service qui comptent deux ans de services au 3° échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent de service principal de classe exceptionnelle, les agents de service principaux qui comptent deux ans de services au 3° échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 62. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE IX

Corps des conducteurs des travaux communaux

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 63. — Les conducteurs des travaux communaux sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et adjoints techniques en service aux travaux communaux et sont chargés de l'organisation et de la surveillance des petits chantiers.

Ils prennent les attachements, vérifient les mémoires et établissent les devis pour les travaux simples.

Art. 64. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs des travaux communaux comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps des conducteurs des travaux communaux sont déterminés par le tableu suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Conducteur des travaux communaux principal de classe exceptionnelle	1765
Conducteur des travaux communaux principal :	
3e échelon	1725
2e échelon	1627
1er échelon	1551
Conducteur des travaux communaux de 1re classe :	
3e échelon	1476
2e échelon	1359
1er échelon	1243
Conducteur des travaux communaux de 2e classe :	
4e échelon	1125
3e échelon	1032
2e échelon	917
1er échelon	821
Conducteur des travaux communaux stagiaire	821

Art. 65. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 66. — Les conducteurs des travaux communaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement.

Les candidats doivent être titulaires :

— soit du brevet de technicien (spécialité, génie civil toutes sections);

— soit de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés conducteurs des travaux communaux stagiaires.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— aux ouvriers et surveillants des travaux communaux.

Ce concours professionnel est aussi ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence aux ouvriers et surveillants des travaux communaux et qui auront accompli quatre années de services effectifs dans les services des travaux communaux dont deux ans dans les fonctions de conducteurs des travaux communaux.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'indice de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les non-fonctionnaires sont nommés en qualité de conducteurs des travaux communaux stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 67. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 80 %;

— Concours professionnel : 20 %,

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 68. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— conducteurs des travaux communaux de 1re classe, 1er échelon, les conducteurs des travaux communaux de 2e classe qui comptent deux ans de services au 4e échelon, et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conducteurs des travaux communaux principaux 1er échelon, les conducteurs des travaux communaux de 2e classe qui comptent deux ans de services au 4e échelon, et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conducteurs des travaux communaux principaux de classe exceptionnelle, les conducteurs des travaux communaux principaux qui comptent deux ans de services au 3e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 69. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. —*Dispositions transitoires.*

Art. 70. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les conducteurs des travaux communaux régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 seront reclassés dans le nouveau corps des conducteurs des travaux communaux à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine.

TITRE X

Corps des ouvriers ou surveillants des travaux communaux

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 71. — Les ouvriers des travaux communaux sont chargés d'exercer les diverses tâches manuelles incombant aux services des travaux communaux. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leur spécialité (diésélistes, mécaniciens, maçons, menuisiers, tourneurs, soudeurs etc....).

Les surveillants des travaux communaux sont chargés de la surveillance et de la direction de petits travaux groupant un petit nombre d'exécutants. Ils participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux communaux. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leur spécialité (voirie, bâtiment, mécanique, squares et jardins, assainissement etc...)

Les fonctionnaires du corps des ouvriers et surveillants des travaux communaux sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des travaux communaux appartenant à des hiérarchies supérieures et en particulier aux conducteurs des travaux communaux.

Art. 72. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers et surveillants des travaux communaux comporte trois grades et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Ouvrier ou surveillant des travaux communaux principal de classe exceptionnelle	1010
Ouvrier ou surveillant des travaux communaux principal :	
3e échelon	961
2e échelon	910
1er échelon	860
Ouvrier ou surveillant des travaux communaux de 1re classe :	
3e échelon	825
2e échelon	775
1er échelon	726
Ouvrier ou surveillant des travaux communaux de 2e classe :	
4e échelon	695
3e échelon	644
2e échelon	610
1er échelon	560
Ouvrier ou surveillant des travaux communaux stagiaire	560

Art. 73. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 3. — *Recrutement.*

Art. 74. — Les ouvriers ou surveillants des travaux communaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants des travaux communaux à recruter, aux candidats âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement.

Les candidats doivent être titulaires du C.A.P. industriel correspondant à la catégorie à recruter.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés ouvriers ou surveillants des travaux communaux stagiaires.

2° Le concours professionnel est ouvert, pour chacune des catégories d'ouvriers ou surveillants des travaux communaux à recruter :

— aux fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie D, des travaux communaux âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration communale;

— aux agents non-fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires de la hiérarchie D des travaux communaux ou à un corps d'extinction de niveau correspondant à cette hiérarchie. Ils doivent compter quatre années de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans dans les fonctions d'ouvriers ou de surveillants des travaux communaux.

Les non-fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement, à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 75. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 80 %;

— Concours professionnel : 20%,

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 76. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— ouvrier ou surveillant des travaux communaux de 1re classe, 1er échelon, les ouvriers ou surveillants des travaux communaux de 2e classe qui comptent deux ans de services au 4e échelon et quatre au minimum de services effectifs dans le corps;

— ouvrier ou surveillant des travaux communaux principal 1er échelon, les ouvriers ou surveillants des travaux communaux de 1re classe qui comptent deux ans de services au 3e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ouvrier ou surveillant des travaux communaux principal de classe exceptionnelle, les ouvriers ou surveillants des travaux communaux principaux qui comptent deux ans de services au 3e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 77. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 78. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogaiton éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ouvriers ou surveillants des travaux communaux antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des ouvriers et surveillants des travaux communaux à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans leurs corps d'origine.

TITRE XI

Corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 79. — Les chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux sont chargés d'assurer, selon leur spécialité, la conduite, l'entretien courant, les graissages, le nettoyage et les menues réparations :

— soit des véhicules automobiles communaux servant notamment :

a) à la collecte des ordures ménagères;

b) au transport du personnel, du matériel et des matériaux;

c) au transport des viandes et de tous autres produits;

d) au transport des malades et des restes mortels;

e) à la vidange des fosses et des égouts, au transport des tinettes ou à d'autres travaux de voirie;

f) à la lutte contre l'incendie :

— soit des engins mécaniques de génie civil fixes ou mobiles.

Sous la direction et le contrôle technique d'ouvriers qualifiés, ils peuvent participer à des réparations ou entretiens plus importants.

La spécialité « conducteur d'engin » comprend deux catégories :

— Conducteur d'engins fixes;

— Conducteur d'engins mobiles.

Art. 80. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux comporte trois grades et dix échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Chauffeur ou conducteur d'engins des travaux communaux principal de classe exceptionnelle	827
Chauffeur ou conducteur d'engins des travaux communaux principal :	
3° échelon	785
2° échelon	741
1er échelon	699
Chauffeur ou conducteur d'engins des travaux communaux de 1re classe :	
3° échelon	675
2° échelon	632
1er échelon	589
Chauffeur ou conducteur d'engins des travaux communaux de 2° classe :	
4° échelon	566
3° échelon	520
2° échelon	477
1er échelon	436
Chauffeur ou conducteur d'engins des travaux communaux stagiaire	436

Art. 81. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 82. — Les chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel, et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert, pour chacune des deux spécialités et pour chacune des deux catégories de la spécialité « conducteurs d'engins », aux candidats âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence .

Ils doivent en outre posséder

— pour la spécialité « chauffeur » les trois permis de conduire des véhicules automobiles (tourisme, poids lourds et transport en commun);

— pour la spécialité « conducteur d'engins », un certificat attestant que le candidat a suivi avec succès, pendant au moins un an, un stage de formation dans cette spécialité et ce, dans la catégorie « engins fixes » ou dans la catégorie « engins mobiles » selon la catégorie à recruter.

2° Le concours professionnel est ouvert aux agents non-fonctionnaires engagés par référence à un corps de chauffeurs ou conducteurs d'engins. Ils doivent avoir effectué quatre années de services effectifs dans l'administration communale dont deux ans en qualité de chauffeur ou conducteur d'engins.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par décret.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel sont nommés à l'échelon de début. Ils conservent éventuellement. à titre exceptionnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours professionnels ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Art. 83. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

— Concours direct : 80 %;

— Concours professionnel : 15 %;

— Emplois réservés : 5 %.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 84. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Peuvent être promus :

— chauffeur ou conducteur d'engins des travaux communaux de 1re classe, 1er échelon, les chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux de 2° classe qui comptent deux ans de services au 4° échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— chauffeur ou conducteur d'engins des travaux communaux principal de 1er échelon, les chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux principaux qui comptent deux ans de services au 3° échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— chauffeur ou conducteur d'engins de travaux communaux principal de classe exceptionnelle, les chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux principaux qui comptent deux ans de services au 3° échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 85. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 86. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux communaux, antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE XII

Dispositions diverses

Art. 87. — Les fonctionnaires communaux recrutés par l'intermédiaire des écoles de formation ou à l'issue de stage devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum vingt années de services dans l'Administration communale à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité ou de leur formation.

Art. 88. — Les fonctionnaires régis par le présent décret, pourront être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 89. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancement prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront en aucun cas ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 90. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 73-281 du 30 mars 1973.

Toutefois, les articles 15, 22, 30 et le 3° alinéa de l'article 62 dudit décret demeurent en vigueur jusqu'à la proclamation des résultats des concours spéciaux d'intégration prévus par lesdits articles.

Art. 91. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Pour le ministre des Finances et des Affaires économiques absent :
Le ministre du Développement rural, chargé de l'intérim,
Djibril SENE.

Le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6670 M.INT.-P.C. *en date du 19 juin 1979 fixant la contexture du régistre de sécurité.*

Article premier. — Le régistre de sécurité est obligatoire dans les établissements recevant du public conformément aux dispositions de l'article 222 du décret 66-1076 du 31 décembre 1966, portant Code de l'Urbanisme et de l'arrêté n° 5945 M.INT.-P.C. du 14 mai 1969 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public.

Art. 2. — Dans tout établissement soumis aux prescriptions des règlements de sécurité, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

— la désignation de l'établissement, le type, la catégorie ou la classe;

— l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie;

— les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie;

— les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

Art. 3. — Le registre devra comporter notamment les rubriques suivantes :

1° *Renseignements généraux*

a) Considérations générales;
b) Adresses utiles;
c) Renseignements concernant les visites des commissions de sécurité.

2° *Personnel chargé du service d'incendie*

a) Inventaire du matériel;
b) Vérification des moyens de secours contre l'incendie;
c) Exercices périodiques contre l'incendie.

4° *Vérifications prescrites par le règlement* (autres que celles des moyens de secours)

a) Construction;
b) Installations électriques;
c) Installations au gaz;
d) Installations de ventilations et de chauffage.

5° *Consignes*

a) Rappel des articles concernant les consignes;
b) Remarques concernant les consignes;
c) Exemple de consignes :
1° pour le public :
2° pour le personnel :
d) Consignes de l'établissement.

6° *Vérifications ou renseignements divers*

Le registre de sécurité ne pouvant prévor toutes les rubriques susceptibles de convenir à tous les établissements, ces pages supplémentaires permettront aux exploitants de noter certaines vérifications particulières à leur établissement ou tous les renseignements ou remarques qu'ils jugeront utiles.

Art. 4. — Le registre de sécurité devra être mis en place dans les établissements assujettis dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Les directeurs de la Protection civile, des Mines et de la Géologie, de l'Environnement, de l'Urbanisme et les gouverneurs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant des débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 7098 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 juin 1979 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitve du bar-restaurant à l'enseigne « LE TAMOURE TAHITI PLAGE » sis sur la plage de Bel-Air à Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté minstériel n° 7399 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 juillet 1979 :

Article premier. — Mme Gabaien Maye, née Hajjar est autorisée à ouvrir et à exploiter un magasin de sandwichs et de boissons hygiénique sis à l'avenue Ousmane-Socé-Diop, sur le titre foncier n° 498 à Rufisque.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique

ARRETE MINISTERIEL n° 7602 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.E.-D.A. *en date du 13 juillet 1979 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter une armurerie.*

Article premier. — M. Abdul Hafiz Fakih, armurier à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une armurerie, coutellerie, appareils ménagers, à importer des armes et munitions de la 2e, 3e, 4e et 5e catégories en vue de leur vente à des particuliers dans les conditions prévues par le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966.

Art. 2. — Lesdites armes et munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaire. A cette fin, M. Abdul Hafiz Fakih continuera à utiliser les locaux déjà aménagés au 138, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 7031 M.J.-A.C.S. *en date du 26 juin 1979 fixant la durée des vacances juridiques en 1979*

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la cour d'Appel, des Tribunaux de première instance et des justice de paix, auront lieu pendant la période du 1er aout au 31 octobre 1979.

ARRETE MINISTERIEL n° 7480 M.J.-A.C.S. *en date du 10 juillet 1979 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire national à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de 88 jours, valable du 17 juillet au 15 octobre 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France, est accordé à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Hyacinthe Lat Senghor et la reprise de fonctions de Me Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6518 M.E.-M.F.A.E. *en date du 15 juin 1979 portant confirmation de l'agrément de shipchandler*

Article premier. — Est confirmé l'agrément en qualité de shipchandler de M. Mamadou Jobe Diop, 8, rue Parchappe, B.P. 1364, n° du régistre de commerce 4265-A.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la commission consultative portuaire du chiffre d'affaires de M. Mamadou Ousmane Jobe Diop, pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaires ne soit pas inférieur à 300.000 francs C.F.A.

Art. 3. — M. Mamadou Ousmane Jobe Diop est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets nos, 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6200 M.F.A.-C.A.B.-M.I.L.I *en date du 11 juin 1979 portant organisation du concours d'élèves-officiers de Gendarmerie parmi les élèves des Ecoles militaires préparatoires*

Article premier. — Les épreuves du concours ouvert pour l'année 1979 aux élèves des écoles militaires préparatoires se dérouleront le 22 juin 1979 à Saint-Louis pour les épreuves écrites et le 23 juillet 1979 à Dakar pour les épreuves orales.

Art. 2. — Quatre (4) places sont mises au concours pour l'année 1979.

Art. 3. — Le dossier des candidats doit comprendre :

— une demande d'inscription au concours comprenant tous les renseignements d'état civil;

— un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu;

— un certificat de scolarité de l'Ecole militaire préparatoire d'appartenance;

— une copie du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou attestation d'inscription aux épreuves de 1979 délivrée par le commandant de l'Ecole militaire préparatoire;

— une copie du diplôme de préparation militaire supérieure;

— un certificat médical d'aptitude délivrée par le médecin-chef de la Gendarmerie.

Le dossier devra être adressé avant le 22 juin 1979 à la direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Art. 4. — La commission d'examen sera constituée comme suit :

Président :

le colonel directeur de la Gendarmerie.

Vice-président :

— un membre de l'enseignement supérieur;

— le commandant de l'Ecole militaire supérieur, Charles-Ntchorere;

— un membre de l'enseignement, professeur de français désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur;

— six officiers de Gendarmerie à désigner par le directeur de la Gendarmerie.

Art. 5. — Le président de la commission est chargé de l'organisation du concours.

Il assurera la convocation des candidats et désignera les examinateurs et correcteurs des différentes épreuves.

Il disposera de locaux prêtés par l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis pour l'organisation des épreuves écrites.

Art. 6. — Seront seuls admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites et déclarés admis aux épreuves de baccalauréat.

Art. 7. — Les noms et prénoms des candidats reçus au concours seront publiés au *Journal officiel* de la République par arrêté conjoint du ministre des Forces armées et du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — Le directeur de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 7320 M.U.H.E.-D.U.A. *en date du 4 juillet 1979 approuvant à titre de régularisation le lotissement du titre foncier n° 5214 D.G., sis à Grand-Yoff à Dakar.*

Article premier. — Est approuvé à titre de régularisation, le lotissement de l'immeuble objet du titre foncier n° 5214 D.G., sis à Grand-Yoff, quartier Fass.

Art. 2. — Le lotissement comprend 75 parcelles avec des superficies variant entre 150 et 300 mètres carrés.

Art. 3. — La procédure de morcellement et d'immatriculation sera entreprise dans les formes réglementaires par les services compétents.

Art. 4. — Les frais liés à ces opérations sont à la charge des bénéficiaires.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur, décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966.

Art. 6. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur du Cadastre et le directeur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7538 M.U.H.E.-D.U.A. *en date du 12 juillet 1979 octroyant à M. Marcellin Diallo et consorts représentant la Société civile immobilière SANDIAL, l'autorisation de de lotir le titre foncier n° 18212 D.G. sis à Hann.*

Article premier. — La Société civile immobilière SANDIAL, représentée par M. Marcelin Diallo et consorts, est autorisée à procéder au lotissement du titre foncier n° 18212 D.G., sis à Hann.

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 14 Lots numérotés de 1 à 14 devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention approbation.

Art. 3. — Le propriétaire est tenu de céder gratuitement à l'Etat, les terrains nécessaires à la voirie.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées par le code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le propriétaire aura à sa charge :

a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des lots;

b) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

c) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier des lots si ceux-ci sont connus;

d) l'amenée de l'énergie électrique dans les amprises principales des voies;

e) tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune construction ne pourra être autorisée avant l'exécution des travaux cités.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots, devront être conformes aux prescriptions et règlements d'urbanisme en vigueur et celles énumérées au règlement de lotissement.

Art. 7. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pourra sur la demande du lotisseur ou de son mandataire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; une exemplaire demeure en annexe à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lotissement.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur du Cadastre et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 7541 M.U.H.E. *en date du 12 juillet 1979 portant approbation de la participation de l'O.H.L.M. au capital-actions de la Banque de l'Habitat.*

Article premier. — Est approuvée la décision prise par le conseil d'administration de l'O.H.L.M. pour participer au capital-actions de la Banque de l'Habitat à hauteur de 30.000.000 de francs

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte de la Banque de l'Habitat ouvert chez l'Union sénégalaise de Banque sous le n° 510.130/N.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de l'O.H.L.M. compte n° 2600 « Titres de participation ».

Art. 4. — Le directeur général de l'O.H.L.M., le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central et l'agent comptable particulier de l'O.H.L.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 7463 M.D.I.A.-D.M.G.-4 *en date du 10 juillet 1979 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe.*

Article premier. — M. Manouba dit Mamadou Mbaye, boulanger à Thiaroye-Gare, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Thiaroye-Gare, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stoker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissement dangeeux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1958, page 594) fera l'objet d'un procès verbal signé par l'installateur et par un repésentant de M. Marouba Mbaye mentionnant la date, les conditions et les résulttats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sons le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2639.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux; insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 7313 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P. D.E.P. *en date du 4 juillet 1979 portant création d'une agence postale.*

Article premier. — Il est créé dans la Zone franche industrielle une agence postale dénommée : « Dakar-Zone franche ».

Art. 2. — L'agence postale « Dakar-Zone franche » est rattachée au bureau de Thiaroye.

Art. 3. — Les attributions de cette agence postale sont les suivantes :

— vente de timbres-poste, dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées;

— émission et paiement des mandats tous régimes;

— émission et paiement de chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 francs CFA;

— dépôt des télégrammes tous régimes;

— téléphonie intérieure et internationale.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1979.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6824 M.S.P.-D.S.P.-B.E.S. *en date du 21 juin 1979 portant création d'un Comité national chargé de la campagne annuelle de chimioprophylaxie antipaludique par la chloroquine.*

Article premier. — Il est créé un comité national chargé d'organiser la campagne annuelle de chimioprophylaxie antipaludique par la chloroquine, placé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Le ministre chargé de la Santé publique préside ce comité qui comprend en outre :

— le directeur de l'Hygiène et de la protection sanitaire, *vice-président;*

— le directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique;

— le directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et en assure le secrétariat;

— le chef du Service de l'Education pour la Santé;

— un représentant du ministère de l'Intérieur;

— un représentant du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

— un représentant de l'ONCAD;

— un représentant de la B.N.D.S.

Art. 3. — Le comité est chargé :

— d'élaborer chaque année au plus tard le 15 avril, le programme national pour la campagne de chimioprophylaxie;

— de l'exécution et du contrôle dudit programme;

— de l'évaluation des résultats acquis tant sur le plan financier que sur le plan épidémiologique.

Il établit un rapport annuel qui est transmis au ministre chargé de la Santé publique.

Art. 4. — Un comité régional est crée dans chaque région sous la présidence du gouverneur.

Ce comité comprend en outre :

— le médecin-chef de région qui est son vice-président et qui en assure le secrétariat;

— des membres choisis au sein du C.R.D.

Art. 5. — Le comité régional est chargé :

— d'élaborer chaque année le programme régional pour la campagne de chimioprophylaxie antipaludique. Il le transmet au comité national au plus tard le 15 mars.

— de l'exécution et du contrôle de ce programme.

Art. 6. — Dans les régions non reformées, la chloroquine est mise à la disposition des unions départementales des coopératives qui sont responsables de la vente de ce médicament.

Art. 7. — Dans les régions reformées, chaque communauté rurale devra inscrire dans son budget annuel le montant de la somme devant permetttre l'achat de la chloroquine pour ses membres.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la campagne 1980.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures consernant le personnel*

Pra décret n° 7966 en date du 19 janvier 1979 :

Article premier. Les dispositions des décrets n°s 78-652 et 78-657 des 4 et 6 juillet 1978 portant reclassement dans les nouveaux corps des inspecteurs des impôts et du trésor sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Alioune Ndiaye, inspecteur des impôts, Mayoro Fall et Ibrahima Mbaye, inspecteurs du trésor, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques :

Au lieu de :

MM. Alioune Ndiaye, Mle de solde 29477-C, principal de 1re classe, 2e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 2 mois);

Mayoro Fall, Mle de solde 38806-I, principal de 2e classe, 2e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 4 mois);

Ibrahima Mbaye, Mle de solde 58650-B, 1re classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 1-8-1977, (A.C. : 1an, 10 mois et 20 jours).

Lire :

MM. Alioune Ndiaye Mle de solde 29477-C, principal de 1re classe, 2e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 6 mois);

Mayoro Fall, Mle de solde 38806-I, principal de 2e classe, 2e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 4 mois);

Ibrahima Mbaye, Mle de solde 53650-B, 1re classe, 1er échelon, indice 2208, le 1-7-1977, passe à la 1e classe, 2e échelon, indice 2418, à compter du 11-8-1977 (A.C. : épuisée.)

(Le reste sans changement.)

Par décret n° 79-067 en date du 19 janvier 1979 :

Article premier. — M. Alhousseynou Sy, Mle de solde 54150-C, ingénieur des travaux de la statistique principal de 2e classe, 1er échelon, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques, titulaire du diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé, est nommé dans le corps des ingénieurs de la statistique et de la démographie en qualité d'ingénieur de 4e classe, 1er échelon, à l'indice 1700 (échelonnement indicaire 1700-3580), à compter du 12 octobre 1978, date de sa reprise de service après l'obtention du diplôme en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977.

tant d'atteindre son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de tant d'atteindre son ancien traitement jusqu'à ce que par jeu de l'avancement ou pour autre cause il atteigne dans son nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-143 en date du 14 février 1979 :

Article unique. — En application de l'article 6 du décret n° 77-792 du 12 octobre 1977, les élèves dont les noms suivent ci-après

titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Polytechnique de Thiès (promotion 1978), sont nommés à compter de leur date de prise de service, dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, au grade de stagiaire, indice 1700-3580).

Option : Génie mécanique :

M. Ibrahima Diagne, à compter du 1-10-1978.

Option : Génie civil :

MM. Ndiaga Dieng, à compter du 1-10-1978;
Bassirou Guissé, à compter du 1-10-1978;
Amadou Sylla Nam, à compter du 1-10-1978;
Abdoulaye Séne, à compter du 16-10-1978.

Par décret n° 79-144 en date du 14 février 1979 :

Article premier. — M. El Hadji Ibrahima Der Guèye, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est nommé dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale en qualité de pharmacien stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. El Hadji Ibrahima Der Guèye est mis à la disposition de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-206 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — M. Bassirou Fall, Mle de solde 18950/E, né le 5 avril 1925 à Kayes (République du Mali), en service au Centre national de Transfusion sanguine à Dakar, qui atteindra la limite d'âge des 55 ans qui lui sera applicable le 5 avril 1980, sera admis, à compter du 1er avril 1979 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, sur sa demande.

Art. 2. — La jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-207 en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — M. Babacar Fall, Mle de solde 363411/D titulaire du CAEM, est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen au grade de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1977 à l'indice 1423-2989.

Art. 2. — Il lui est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement de 8 mois, 23 jours, allant de la période du 7 octobre 1976, date de sa prise de service au 30 juin 1977.

Art. 3. — Est constaté comme suit l'avancement automatique d'échelon de M. Babacar Fall :

— professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois 23 jours), passe au 2e échelon, compter du 7-10-1978, indice 1616 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-262 en date du 15 mars 1979 :

Article premier. — M. Joseph Ndiaye, ingéneur du génie rural de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1977 (A.C. : 1 an 3 mois, 9 jours), en service détaché à l'O.M.V.S., posre au 2e échelon de son grade, à compter du 22 mars 1979 (A.C. néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret .

Par décret n° 79-274 en date du 19 mars 1979 :

Article premier. Les dispositions des décret n° 73-635 du 2 juin 1971 et n° 74-1074 du 4 novembre 1974 sont rapportées en ce qui concerne M. Insa Coulibaly, Mle de solde 33153/B, inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

---

Par décret n° 79-280 en date du 20 mars 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des transports, M. Matar Fall, élève titulaire du diplôme de l'Ecole Polytechnique de Thiès (promotion 1978), est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports, option génie civil, au grade de stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1 700 — 3 580), à compter du 16 octobre 1978.

Art. 2. — M. Matar Fall est mis à la disposition du ministre de l'Equipement.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-281 en date du 20 mars 1979 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements automatiques d'échelon des administrateurs civils dont les noms suivent :

MM. Demba Elimane Ane, Mle de solde 10042-A, ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, principal de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 11 jours), passé au 2e échelon, à compter du 19-2-1979 (A.C. : épuisée);

Papa Malick Mbengue, Mle de solde 10081-F, Secrétariat général de la Présidence de la République, principal de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 11 jours), passe au 2e échelon à compter du 19-2-1979 (A.C. : épuisée);

Abdoul Ndiaye, Mle de solde 10052-D, Assemblée nationale principal de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois, 11 jours), passe au 2e échelon, à compter du 19-2-1979 (A.C. : épuisée);

Cissé Diarga Ndiaye, Mle de solde 10062-C, Assemblée nationale, principal de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 11 jours), passe au 2e échelon à compter du 19-2-1979 (A.C. : épuisée);

Mamadou Massamba Niang, Mle de solde 10068-C, ministère de l'Intérieur, principal de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 11 jours), passe au 2e échelon à compter du 19-2-1979 (A.C. : épuisée);

Amadou Arona Sy, Mle de solde 10080-G, ministère de l'Education nationale, principal de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 11 jours), passe au 2e échelon, à compter du 19-2-1979 A.C. : épuisée);

Momar Madiaw Diao, Mle de solde 10016, ministère de l'Intérieur, principal de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1977, (A.C. : 1 an, 4 mois et 11 jours), passe au 2e échelon à compter du 19-2-1979 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Ndao, Mle de solde 10065, ministère de l'Intérieur, principal, 1re classe. 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 11 jours), passe au 2e échelon, à compter du 19-2-1979 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret .

Par décret n° 79-293 en date du 23 mars 1979 :

Article premier. — M. Mandiaye Loume, Mle de solde 368 905/I en service à la circonscription médicale de Kaffrine, né le 14 septembre 1952 à Dakar, titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et

chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale en qualité de médecin stagiaire indice 1700 (hiérarchie : 1700-3580), à compter du 17 octobre 1977, date effective de sa prise de service.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE MATAM
AUDIENCES DE VACATIONS

L'an mil neuf cent soixante dix-neuf, et le vingt six juillet, le Tribunal de la Justice de Paix de Matam composé de :

MM. Mamadou Kassé, juge de paix, *président;*

Abdoul Karim Tété Mané, greffier en chef, *greffier,*

a délibéré en chambre du conseil au Palais de la Justice de Paix de ladite ville aux fins de fixer les dates des audiences ordinaires de vacations de ce Tribunal.

Le Tribunal :

Vu l'arrêté n° 7031 M.J.-A.C.S. du 7 juillet 1979 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'Appel du Sénégal en 1979.

Après en avoir déilbéré conformément à la loi, a fixé comme suit les jours des audiences de vacations en matière correctionnelle, simple police, et civile pour la période du 1er août 1979 au 31 octobre 1979.

Mois d'août 1979

— jeudi 30 août 1979.

Mois de septembre 1979

— jeudi 27 septembre 1979.

Mois d'octobre 1979

— jeudi 25 octobre 1979.

Ordonnons la publication de ces dates d'audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait en Chambre du conseil les jour, mois an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

JUSTICE DE PAIX DE SEDHIOU

L'an mil neuf cent soixante dix-neuf et le dix sept août;

Le Tribunal de la Justice de Paix de Sédhiou (Sénégal), composé de M. Sérigne Dieng, *président* et de M Mamadou Doudou Seydi, greffier en chef, *secrétaire de séance;*

Délibérant en la chambre du conseil au Palais de Justice de la dite ville, a fixé ainsi qu'il suit les audiences de vacations pendant la période des vacances judiciaires de l'année 1979, conformément à l'arrêté n° 3581-M.J.-A.C.S. du 7 juillet 1979 du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

Le Tribunal :

Vu les dispositions réglementaires en la matière;

Fixe de la manière suivante les dates des audiences de vacations du Tribunal de Paix de Sédhiou, pour la période des vacances judiciaires de l'année 1979.

Mois d'août 1979

— jeudi 30 août 1979 : audience correctionnelle, civile et de simple police;

Mois de septembre 1979

— jeudi 20 septembre 1979 : audience correctionnelle, civile et de simple police;

Mois d'octobre 1979

— jeudi 18 octobre 1979 : audience correctionnelle, civile et de simple police.

Ordonne que ces dates seront publiées au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du juge de paix;

Plus rien n'étant à débattre, nous avons clos le présent procès-verbal que nous signons avec le secrétaire de séance.

Fait au Palais de Justice de ladite ville, les jour, mois, et an que dessus.

JUSTICE DE PAIX DE M'BOUR

L'an mil neuf cent soixante dix neuf et le trente et un juillet, se sont réunis les membres du Tribunal à l'effet de procéder à la fixation des audiences de vacations pendant la période du 1er août 1979 au 30 octobre 1979.

Etaient présents :

MM. Ibrahima Lam, juge directeur, *président;*
Mathurin Ndiaye, juge de paix, *membre;*
Massemba Diagne, greffier en chef.

Après que le président eut donné lecture de l'arrêté 7031 M.G. A.C.S. du 26 juin 1979 du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux relatif aux vacances judiciaires, l'assemblée, après délibération, a fixé ainsi qu'il suit les audiences de vacations de la Justice de Paix de céans :

Août 1979

Correctionnelle, simple police et civile : le 9 et le 23;
Etat civil : le 8 et le 22;
Conciliation : le 7 et le 21;

Septembre 1979

Correctionnelle, simple police et civile : le 6 et le 20;
Etat civil : le 10 et le 20;
Conciliation : le 4 et le 18;

Octobre 1979

Correctionnelle, simple police et civile : le 11 et le 25;
Etat civil : le 10 et le 24;
Conciliation : le 9 et le 28.

Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos par le président qui a ordonné sa publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Ainsi fait, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le présent procès-verbal, le président et les membres du Tribunal.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
AVIS

Conformément à l'article 26 du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba (C.S.P.T.) a présenté, le 6 décembre 1976, une demande de concession minière dérivant des permis d'exploitation suivants :

— N°s 144, 148, 150, 151, 152, 153, dérivant de l'arrêté général n° 1840 du 21 février 1957;

— N° 138, dérivant de l'arrêté général n° 1838 du 21 février 1957;

— N°s 145 et 149, dérivant de l'arrêté général n° 1840 du 21 février 1957,

pour l'exploitation du phosphate de chaux à Taïba et Tobène.

En conséquence, une enquête de trois mois est ouverte aux bureaux du Service régional des Mines de Thiès et au chef-lieu de la circonscription intéressée.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 10 octobre 1979 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Jaol (quartier Nboumbabe) consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 483 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hélène Rebeiz, suivant réquisition du 29 mai 1978, n° 726.

Le conservateur de la propriété foncière,
M. Balla DIAO.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-onzième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le mardi 31 janvier 1979

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	4	400	200	200	200
1000	2000	77	600	300	600	300
1000	2000	48	800	400	800	400
1000	200	84	1.000	500	1.400	700
100	2000	285	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	533	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	008	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	946	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	789	10.000	5.000	10.000	5 000
10	20	8476	15.000	7 500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	60821	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15521	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09944	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	18882	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82548	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	22218	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08665	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31189	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28358	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01251	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39299	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89106	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55919	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61157	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15552	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63869	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98994	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	87858	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35151	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03728	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22326	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23191	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24477	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96038	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06513	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08346	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58508	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04447	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70663	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85478	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10891	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71483	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63228	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91446	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87391	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02047	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14075	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50832	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28154	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02544	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38897	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	49834	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40549	25.000	12.500	25.000	25.000
1	2	01829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84270	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	05708	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46776	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20326	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82270	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10984	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	91723	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05215	50.000	25.000	50 000	25.000
1	2	11920	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61332	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97944	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	41845	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53839	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46621	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15141	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89726	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92878	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06642	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99727	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02980	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62242	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65499	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43416	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	18554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04391	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58377	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81331	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05331	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22616	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14286	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79458	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	71382	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85893	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50800	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	15664	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60288	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18223	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62760	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90387	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81520	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39928	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66949	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24112	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60963	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60046	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48721	250.000	125.000	250.000	250.000
1	2	62589	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90308	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39607	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56083	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20887	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32680	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61340	125.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61317	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	53701	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	09136	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01446	500.000	250.000	1.000.000	500.000
1	2	05887	1.000.000	500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	02959	3.000.000	1.500.000		
1						

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation

	72959	01959	07959	02359	02859	02939	02999	02954
12959	82959	03959	08959	02459	02059	02949	02950	02955
22959	92959	04959	09959	02559	02909	02969	02951	02956
32959	00959	05959	02159	02659	02919	02979	02952	02957
42959	62959	06959	02259	02759	02929	02989	02953	02958
52959								

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12417 D.G., appartenant à M. Boubou Gadiaga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 43 D. G., appartenant à feu Sanou Ndoye. 1-2

Etude de Mᵉ Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'AVITAILLENENT MARITIME ET SHIPCHANDLER "SOSEAM"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 11, Avenue Jean-Jaurès – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Yaya Diarra, notaire par intérim à Dakar, substituant Mᵉ Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, les 21 mai et 15 juillet 1979, à enregistrer en temps de droit, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE D'AVITAILLEMENT MARITIME SCHIPCHANDLER », ayant son siège social à Dakar, 11, avenue Jean-Jaurés.

La société a pour objet :

— toutes opérations relatives aux activités portuaires et aéroportuaires;

— toutes opérations d'avitaillement de navires, d'affrètement et de shipchandler en général.

— toutes opérations de conditionnement et de transport maritime, terrestre et aérien de produits, denrées et marchandises quelles qu'en soient la nature, l'origine et la destination;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs en espèce.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

M. Souleymane Loum, demeurant à Dakar, 11, avenue Jean-Jaurès a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
Mᵉ Yaya Diarra, *notaire* p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8181 D.G., devenu par suite de report le titre foncier n° 335 de Dagoudane Pikine, appartenant au sieur Macoumba Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17833 D.G., appartenant à M. Cheikh Niang, bijoutier.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13212 D.G., appartenant à Mᵐᵉ Rokhaya Babou. 1-2

Etude de Mᵉ Abdoulaye Thiaw, avocat stagiaire à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 437-R sis à Bargny, appartenant aux héritiers de Yacine Diop : Arame Ngoné Mbengue, Khady, dite Ngatty Thiaw et Ngoné Niang. 1-2

Etude de Mᵉ Gabriel Géni, avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'un droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier 8963 D.G., appartenant à la société immobilière LOUMA, certificat passé à Dakar le 11 juillet 1958. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4720 du *Journal officiel* en date du 18 août 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvrnement le 19 septembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - Dépôt légal N° 3623